

Règlement intérieur Maternelle F. Dolto Les Herbiers

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité. Toute inscription à l'école implique son respect.

1- Admission et Inscription

L'inscription d'un enfant dans l'école *s'effectue auprès des services de la mairie* et n'a pas à être renouvelée chaque année, elle est reconduite automatiquement.

Le dossier complété sera remis au directeur par la famille lors d'une rencontre à l'école pour l'admission de l'enfant.

Au cours de la scolarité doivent être signalés au directeur:

Les changements d'état civil, d'adresse et de numéro de téléphone qui pourraient intervenir dans la famille.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ; il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

2- Fréquentation scolaire

L'école est ***obligatoire pour les enfants dès 3 ans***. Ils doivent entrer à l'école à la rentrée de septembre de l'année de leurs 3 ans. Un aménagement du temps scolaire est possible l'après-midi sous couvert de la signature d'une demande écrite de la famille, validée par le directeur et l'Inspection de l'Education Nationale.

Pour les enfants entrant en Toute Petite Section, l'école n'étant pas obligatoire, la propreté en journée et à la sieste sera nécessaire à l'admission à l'école. Les couches ne sont pas autorisées.

Tout absence ou retard doit être justifié par les parents (par mail, appel téléphonique ou écrit dans le cahier de liaison)

A la fin de chaque mois, le directeur signale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi journées dans le mois. Toute absence qui se prolongerait sans justification ferait l'objet d'une communication à la Direction Académique qui prendrait les mesures légales.

3– Sécurité à l'école

- Des exercices de sécurité au moins trimestriels ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article B 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Après avis du conseil d'école, les locaux scolaires peuvent être utilisés en dehors des périodes scolaires.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée par la mairie.

- Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter des jeux ou jouets à l'école (en dehors des doudous), des bonbons durs et des sucettes et de confier des médicaments à votre enfant (pastilles à sucer, doliprane...)

Il est conseillé de mettre un cordon aux lunettes, de ne pas mettre des bijoux, de marquer le nom des vêtements de votre enfant qui se retirent (manteau, gilets, casquettes, écharpes, bonnets...)

4– Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Nous ne pouvons accueillir un enfant malade pour lui-même et dans l'intérêt de l'ensemble des enfants de la collectivité.

La tenue vestimentaire doit être appropriée à la saison en cours et permettre à chaque enfant de participer aux activités scolaires (motricité notamment)

Les mesures préconisées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 14 mars 2003 sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de poux, recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Le nettoyage des locaux est quotidien.
- Les enfants sont encouragés et éduqués à une pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Les lits sont nominatifs
- Une serviette de table propre est fournie tous les jours à chaque enfant.

5– Principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141 5 1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues religieuses par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette loi concerne également l'ensemble des agents contribuant au service public de l'éducation, qui sont soumis, quels que soient leur fonction et leur statut, à un strict devoir de neutralité. De même, toute personne extérieure intervenant dans l'école, ponctuellement ou régulièrement, s'interdit de manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques, soit par ses propos, soit par ses tenues.

6- Vie scolaire

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Le harcèlement est une conduite inadaptée d'un élève envers un autre avec une intention de nuire, une répétition des faits dans la durée et un déséquilibre des forces en pouvoir. Il peut se manifester de diverses formes: verbales, corporelles, matérielles, relationnelles ou numériques. L'école ne peut résoudre seule la question du harcèlement ou des violences. Sa fonction doit rester éducative. Les parents des enfants auteurs, victimes ou témoins doivent être acteurs, tout comme les élèves, de la résolution de la situation, faute de quoi, celle-ci risque de se poursuivre ou s'aggraver. Les parents doivent alerter les enseignants dès qu'ils ont pris connaissance d'un conflit survenu entre enfants.

L'école est un lieu d'apprentissage des habiletés sociales. Tous les élèves, en capacité de le faire, sont formés à l'utilisation des « messages clairs » qui permet de trouver une solution positive aux problèmes.

7-Modalités particulières de surveillance

***Sur la cour**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe soit 8h45 le matin et 13h20 l'après midi.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école, compte tenu des effectifs, de la disposition des locaux et des impératifs pédagogiques liés à l'âge des enfants.

***Remise des enfants**

L'enseignant est dégagé de toute responsabilité dès la prise en charge des enfants par la famille dans la classe ou l'un des services périscolaires (accueil périscolaire, cantine, transport).

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit ou par téléphone. Une pièce d'identité pourra leur être demandée.

Le soir, en cas de retard, votre enfant est, pour des raisons de responsabilité, confié aux agents municipaux du périscolaire. Un enfant ne peut pas rester à l'école avec les enseignants.

8- Concertations avec les familles

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6/09/ 1990.

Un cahier de correspondance est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants et signé systématiquement par les uns et les autres.

Les cahiers de l'enfant sont consignés dans un carnet de réussite remis aux familles au moins deux fois dans l'année (février et juin).

Le directeur réunit les parents de l'école (ou le maître ceux de sa classe) à chaque rentrée, et chaque fois que le directeur le juge utile.

Une réunion de classe et un entretien individuel vous seront proposés par l'enseignant de la classe au cours de l'année.

Signatures des parents: